

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

INSTITUTION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DE TAUX PAR LES GROUPEMENTS DE
COMMUNES

Code Général des Impôts, article 1636 B undecies

« 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

2. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou de traitement des déchets prévue par un plan régional de prévention et de gestion des déchets peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

3. Pour l'application du 2 :

a) Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis, le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu. Il décide, dans les mêmes conditions, de l'application du second alinéa du 2 et du périmètre sur lequel ce dispositif est mis en œuvre ;

b) La période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du second alinéa du 2 s'applique à compter du 1er janvier 2005 pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la taxe à cette date et à compter de la première année au titre de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe pour ceux qui se mettent en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que pour les groupements nouvellement constitués. Elle s'applique à compter de l'année qui suit celle du rattachement en cas de rattachement de communes ;

c) Les premier et second alinéas du 2 peuvent être appliqués simultanément.

4. Par exception au 2, les communautés de communes instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues au second alinéa du 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis ne peuvent, la première année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement. Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.

5. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1522 bis votent les tarifs de cette part dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

6. La première année d'application des dispositions de l'article 1522 bis, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder de plus de 10 % le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. »

A- PRÉSENTATION

L'institution de la TEOM par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conduisant à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables de certaines communes qui finançaient jusqu'alors le service au moyen de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou de leur budget général.

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI) permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable :

- aux syndicats et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI , aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, à compter de la première année de perception de la TEOM par l'EPCI ;

- en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à compter de l'année qui suit celle du rattachement ;

- en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte, à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

ou

- que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

B- NÉCESSITE D'UNE DÉLIBÉRATION

☐ Autorités compétentes pour prendre la délibération

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable :

- aux syndicats et syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du CGI , aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, à compter de la première année de perception de la TEOM par l'EPCI ;

- en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à compter de l'année qui suit celle du rattachement ;

- en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte, à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

☐ Date de la délibération

☛ Principe général

TEOM-2 - 2018

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 15 octobre N pour être applicable à compter de N+1.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

• Situations dérogatoires

- Cas des EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo
- Cas des EPCI à fiscalité propre bénéficiant du transfert de compétence postérieurement au 15 octobre
- Cas des EPCI et des syndicats mixtes issus d'une fusion ou faisant l'objet d'une modification de périmètre

□ Conditions d'application de la délibération

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

ou

- que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

C- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-AUT-90-30-20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
	INSTITUTION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DE TAUX PAR LES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Le Maire / Le Président de ... expose les dispositions de l'article 1636 B undecies du code général des impôts et du 1 du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts permettant au conseil ... de définir les zones sur lesquelles un lissage des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être appliqué.

Le Maire / Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

Le conseil ... , après en avoir délibéré,

Décide de définir les zones suivantes :

Décide de fixer les taux par zones de la manière suivante :

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.